



ARRETE MUNICIPAL N° 2025-012

Réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation d'un festival de musique

Le Maire de la Commune de Saint Vincent de Boisset

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande présentée par le Président de l'Association LUNDIKA, Monsieur Eric REHLINGER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un festival de musique le samedi 7 juin 2025 au lieu-dit "La Chamary" sur les parcelles appartenant à la commune au niveau de l'ancien terrain de foot, sur la commune de Saint Vincent de Boisset ;

ARRÊTE

Article 1

Du samedi 7 juin 2025 de 6h00 du matin au dimanche 8 juin 2025 à midi, l'accès au chemin rural détaillé ci-dessous sera strictement interdit à tous les engins motorisés, à savoir :

- la portion débutant du pont à hauteur de la salle de sports, chemin du Rhins, jusqu'à la parcelle de l'ancien terrain de foot communal.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits pendant la durée du festival.

Article 2

Des barrières seront disposées à l'entrée du pont pour éviter tout passage, et un panneau de signalisation « sens interdit » sera apposé sur les lieux.

Les dispositions ci-dessus prendront effet à partir du samedi 7 juin 2025 à 6h00 jusqu'au dimanche 8 juin 2025 à midi.

Article 3

Les organisateurs sont chargés de disposer, le long du parcours, le personnel en nombre suffisant et le matériel dont ils disposent pour l'application des mesures énoncées aux articles ci-dessus.

Ils assureront la responsabilité qu'ils engagent en tant qu'organisateur et ils veilleront à contracter une assurance spécifique couvrant tous les risques encourus à l'occasion de cette manifestation.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de LUNDIKA ?
- Gendarmerie de Villerest,
- SDIS 42.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Vincent de Boisset, le 23 mai 2025.
Le Maire, Hervé DAVAL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.